



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 05/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARAGE BAYERN AUTO SPORT

PL DE CANTORBERY
62231 Coquelles

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\GARAGE
BAYERN_AUTO_SPORT_COQUELLES_0100301940\2_Inspections\25 10 23 VI FF Climatisation
Code AIOT : 0100301940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement GARAGE BAYERN AUTO SPORT implanté PL DE CANTORBERY 62231 Coquelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme de visites de la DREAL Hauts de France au titre de l'année 2025.

Il s'agit d'une action ciblée sur une quinzaine de garages du Nord et du Pas de Calais qui consiste à vérifier la bonne application de la réglementation applicable aux garagistes qui manipulent des fluides frigorigènes, utilisés spécifiquement pour la climatisation des véhicules.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE BAYERN AUTO SPORT
- PL DE CANTORBERY 62231 Coquelles
- Code AIOT : 0100301940
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le garage BAYERN AUTO SPORT de Coquelles est un concessionnaire des marques BMW et MINI et qui procède à des opérations d'entretien et de réparation automobile.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R543-99	Sans objet
2	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-106	Sans objet
3	Détection de fuites	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R543-90	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'opérateur possède une attestation de capacité en cours de validité.

Le personnel présent le jour de la visite est titulaire d'une attestation d'aptitude et est apparu bien au fait des évolutions réglementaires en cours sur la thématique des fluides frigorigènes.

Il déclare procéder à la recherche de fuite conformément aux dispositions applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R543-99
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une **durée maximale de cinq ans** après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés.

Elle précise les **types d'équipements** sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les **types d'activités qu'il peut exercer**.

Constats :

L'Inspection procède préalablement à la confirmation des données administratives de l'établissement et notamment son numéro de SIRET.

Le SIRET de l'établissement BAYERN AUTO SPORT COQUELLES est 45345844000048.

Le représentant de l'entité présente l'attestation de capacité N° FF5010 I 07 établie le 26 mai 2025 par l'organisme agréé DEKRA CERTIFICATION.

L'Inspection note que DEKRA CERTIFICATION possède un agrément valide jusqu'au 26 juin 2029 lui permettant de délivrer des attestations de capacité (Arrêté ministériel du 21/06/24 renouvelant l'agrément d'un organisme prévu à l'article R. 543-108 du code de l'environnement).

L'attestation précise une période de validité du 26 mai 2025 au 25 mai 2030.

Elle mentionne que l'établissement BAYERN AUTO SPORT COQUELLES dispose des capacités nécessaires pour effectuer les activités reprises en catégorie V, catégorie correspondant aux opérations de contrôle d'étanchéité, de maintenance et d'entretien, de mise en service et de récupération des fluides sur des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-106

Thème(s) : Produits chimiques, Attestation d'aptitude

Prescription contrôlée :

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

1° Soit d'une **attestation d'aptitude**, correspondant **aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié** ;

2° Soit d'un **certificat équivalent à l'attestation d'aptitude** mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;

Constats :

Le représentant de l'entreprise déclare que 4 personnes sont autorisées à intervenir sur les prestations relatives à la climatisation et qu'elles ont bénéficié préalablement de la formation ad hoc.

Il présente plusieurs attestations d'aptitude. Par sondage, seule l'attestation de Monsieur V. est contrôlée, personnel présent le jour de la visite et affecté aux opérations relatives à la climatisation.

Son attestation, non référencée, semble avoir été établie en 2012 après une session de formation réalisée du 2 mai 2012 au 4 mai 2012 par l'organisme BMW Service.

Elle mentionne l'aptitude de Monsieur V. aux opérations reprises sous la catégorie V sus-mentionnée.

L'Inspection attire l'attention de l'opérateur sur les évolutions engendrées par le règlement (UE) 2024/573 et notamment sur la période de validité des attestations d'aptitude :

- Les nouvelles attestations d'aptitude (post mars 2024) auront une validité de 7 ans. Une remise à niveau périodique sera nécessaire pour obtenir son renouvellement.
- Les attestations d'aptitude des techniciens délivrées antérieurement au règlement (UE) 2024/573 restent valables mais une remise à niveau des compétences devra être réalisée au plus tard le 12 mars 2029, puis tous les 7 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R543-90

Thème(s) : Produits chimiques, Détection de fuites

Prescription contrôlée :

Afin de détecter les fuites des climatisations automobiles dont la charge en fluide est inférieure à deux kilogrammes et lorsque la configuration de l'équipement rend difficile cette détection, **une unique opération de recharge en fluide frigorigène contenant un traceur fluorescent est tolérée.**

Dans ce cas, la recharge doit être limitée **à la moitié de la charge nominale** de l'équipement et la **totalité du fluide doit être récupérée dès la détection de la fuite.**

Constats :

Le technicien présent le jour de la visite détaille les procédures qu'il peut mettre en oeuvre lors d'une intervention sur un véhicule.

En cas d'absence totale de gaz, il déclare procéder à la recherche de fuite. Pour ce faire, il met le circuit sous pression à l'azote hydrogéné et déplacer lentement la sonde du détecteur de fuite électronique ad hoc sur la totalité du circuit afin d'en identifier l'origine.

Après réparation, il procède à une demi-charge avec un traceur. Le client revient 15 jours plus tard pour contrôler l'absence de fluide grâce à la lampe UV et en l'absence de perte d'efficacité ou de gaz, procède à la charge complète.

En présence d'une diminution de la quantité de gaz ayant une origine identifiée (historique de recharges cohérent avec la perte constatée), il indique procéder à une charge complète.

Type de suites proposées : Sans suite